



Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Modification du 27 mai 2020

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1 et 2, let. a

¹ Les nouvelles sortes de denrées alimentaires et de denrées alimentaires traditionnelles énumérées dans l'annexe peuvent être mises sur le marché sans autorisation.

² L'OSAV:

- a. actualise l'annexe dans les cas suivants:
 1. une nouvelle sorte de denrées alimentaires satisfait aux exigences de l'art. 17, al. 1, ODAIOUs,
 2. une nouvelle sorte de denrées alimentaires traditionnelles satisfait aux exigences de l'art. 4;

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont abrogées.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

¹ RS 817.022.2

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

27 mai 2020

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe
(art. 6, al. 1)

Nouvelles sortes de denrées alimentaires et de denrées alimentaires traditionnelles pouvant être mises sur le marché en Suisse sans autorisation

Les nouvelles sortes de denrées alimentaires et de denrées alimentaires traditionnelles énumérées dans la liste ci-après peuvent être mises sur le marché en Suisse sans autorisation pour autant qu'elles soient conformes aux conditions figurant dans la deuxième colonne.

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables
Toutes les denrées alimentaires qui peuvent être mises sur le marché selon le règlement (UE) 2015/2283 ² .	Les prescriptions découlant des décisions d'exécution et des notifications sont respectées. La personne figurant dans la décision d'exécution ou la notification, à qui la décision ou la notification est destinée, est considérée comme le titulaire de l'autorisation. Le produit cité ne peut être mis sur le marché que par cette personne ou, avec son accord, par d'autres personnes.
Insectes des espèces suivantes: <i>Tenebrio molitor</i> au stade larvaire (ver de farine) <i>Acheta domesticus</i> , forme adulte (grillon) <i>Locusta migratoria</i> , forme adulte (criquet migrateur)	<p>Dénomination spécifique</p> <p>La dénomination spécifique doit comprendre la mention de l'espèce animale (nom commun et nom scientifique).</p> <p>Si des insectes sont utilisés comme ingrédient, la dénomination spécifique de la denrée alimentaire doit le mentionner.</p> <p>Étiquetage</p> <p>Les denrées alimentaires qui contiennent des insectes comme ingrédient doivent être étiquetées par analogie avec l'art. 11 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires³.</p> <p>Exigences</p> <p>Les insectes doivent provenir d'un élevage.</p> <p>Ils peuvent uniquement être mis sur le marché s'ils ont été surgelés pendant une période appropriée et s'ils ont fait l'objet d'un traitement par la chaleur ou d'un autre procédé adéquat suffisant pour détruire les germes végétatifs.</p> <p>Ils peuvent être remis entiers, coupés ou moulus.</p>

² Voir note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

³ RS 817.022.16

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables												
Graines de chia (<i>Salvia hispanica</i>)	<p data-bbox="451 217 568 240">Usage prévu</p> <p data-bbox="451 245 964 355">Conformément à la spécification ci-après, les graines de chia peuvent être utilisées entières, broyées ou moulues comme ingrédient dans toutes les denrées alimentaires. Elles peuvent également être remises non transformées au consommateur.</p> <p data-bbox="451 360 553 384">Étiquetage</p> <p data-bbox="451 389 964 456">Les graines de chia sont dénommées «graines de chia (<i>Salvia hispanica</i>)» sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent.</p> <p data-bbox="451 461 964 550">Par ailleurs, les graines de chia non transformées remises au consommateur doivent être munies d'une étiquette indiquant qu'il ne faut pas dépasser une consommation journalière de 15 g.</p> <p data-bbox="451 555 964 644">Si des graines de chia non transformées sont présentées au consommateur à la vente en vrac, la quantité maximale journalière peut être communiquée oralement aux conditions suivantes:</p> <ol data-bbox="451 649 964 751" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="451 649 964 708">1. il est indiqué par écrit et de façon bien visible que les informations concernant la quantité maximale journalière peuvent être demandées oralement, <li data-bbox="451 713 964 751">2. le personnel dispose de ces informations par écrit ou une personne formée peut les fournir immédiatement. <p data-bbox="451 756 614 780">Teneur maximale</p> <p data-bbox="451 785 964 895">La portion journalière d'une denrée alimentaire ne doit pas contenir plus de 15 g de graines de chia comme ingrédient. De plus, il ne faut pas dépasser les teneurs maximales ci-après en graines de chia comme ingrédient dans les denrées alimentaires:</p> <ul data-bbox="451 900 964 938" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="451 900 964 924">– denrées alimentaires à l'exception des boissons: 10 % <li data-bbox="451 928 964 938">– boissons: 3 % <p data-bbox="451 943 790 967">Spécification pour les graines de chia</p> <p data-bbox="451 971 964 1018">La chia (<i>Salvia hispanica</i>) est une plante herbacée annuelle d'été appartenant à la famille des labiacées.</p> <p data-bbox="451 1023 964 1090">Après leur récolte, les graines sont nettoyées mécaniquement. Les fleurs, feuilles et autres parties de la plante sont enlevées.</p> <p data-bbox="451 1094 885 1118">La composition des graines de chia est la suivante:</p> <table data-bbox="451 1123 964 1294"> <tbody> <tr> <td data-bbox="451 1123 706 1149">Matières sèches</td> <td data-bbox="712 1123 964 1149">91–96 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1153 706 1179">Protéines</td> <td data-bbox="712 1153 964 1179">19–25,6 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1184 706 1209">Matières grasses</td> <td data-bbox="712 1184 964 1209">28–34 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1214 706 1240">Glucides⁴</td> <td data-bbox="712 1214 964 1240">24,6–41,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1244 706 1270">Fibres (cellulose brute⁵)</td> <td data-bbox="712 1244 964 1270">20–32 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="451 1275 706 1300">Cendres</td> <td data-bbox="712 1275 964 1300">4–6 %</td> </tr> </tbody> </table>	Matières sèches	91–96 %	Protéines	19–25,6 %	Matières grasses	28–34 %	Glucides ⁴	24,6–41,5 %	Fibres (cellulose brute ⁵)	20–32 %	Cendres	4–6 %
Matières sèches	91–96 %												
Protéines	19–25,6 %												
Matières grasses	28–34 %												
Glucides ⁴	24,6–41,5 %												
Fibres (cellulose brute ⁵)	20–32 %												
Cendres	4–6 %												

⁴ Les glucides comprennent la quantité de fibres (UE: les glucides sont les glucides disponibles = sucre + amidon).

⁵ La cellulose brute correspond à la partie de la cellulose qui est principalement constituée de cellulose, de pentosanes et de lignine non digestibles.